

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

engie-ineo.fr

Demande n° FR-2025-04609



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ENGIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société R Digital

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : engie-ineo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 février 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 7 février 2028

Bureau d'enregistrement : SAFENAMES LTD

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 décembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <engie-ineo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« I. Faits et intérêt à agir du requérant

La requérante est la société ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 285 011 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est sis 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex (France) (Annexe 1).

ENGIE est un groupe industriel mondial de référence dans les domaines de l'énergie, des services et de la transition énergétique. Présent dans plus de 30 pays, le groupe œuvre à la production d'énergies bas carbone, à la décarbonation des usages et au développement d'infrastructures énergétiques durables.

ENGIE trouve ses origines en 1946 avec la création de Gaz de France (GDF) pour gérer la filière du gaz naturel. Après la séparation d'EDF-GDF en 2004, GDF fusionne avec Suez en 2008, donnant naissance à GDF Suez, qui deviendra ENGIE en 2015 afin de s'affirmer comme acteur international et accélérer sa transformation vers les énergies renouvelables et les services.

Le groupe ENGIE compte aujourd'hui plus de 90 000 collaborateurs à travers le monde et a réalisé un chiffre d'affaires de 73,8 milliards d'euros en 2024 (Annexe 2).

Compte tenu de sa taille et de la diversité de ses activités, le groupe ENGIE comprend un grand nombre de filiales spécialisées, notamment issues d'acquisitions successives dans le domaine de l'énergie.

Parmi elles figure la société INEO, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 552 108 797, dont le siège social est sis 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – Tour Voltaire – 92930 Paris La Défense Cedex (France), anciennement dénommée « ENGIE INEO » et aujourd'hui intégrée à la marque Equans (Annexe 3).

Créée en 2001 à la suite de la fusion de plusieurs entreprises françaises spécialisées dans le génie électrique et les systèmes industriels (notamment GTMH et SEEE), la société INEO a connu un fort développement dans les domaines du génie électrique, des systèmes d'information et de communication, de la cybersécurité, de la vidéosurveillance et des infrastructures intelligentes.

Rejoignant le groupe GDF SUEZ (devenu ENGIE en 2015) en 2008, la société a poursuivi son expansion par de nombreuses acquisitions dans les secteurs de l'éclairage public, des infrastructures de sécurité, de la mobilité et des réseaux intelligents (Annexe 4). Elle est intervenue sur des projets d'envergure nationale et internationale, tels que le Wi-Fi dans les trains TGV, le déploiement de bornes de recharge électrique, ou encore la vidéosurveillance urbaine dans le cadre de programmes de « ville intelligente » (Annexe 5).

En 2020, les activités d'INEO ont été intégrées à la marque ENGIE Solutions, aux côtés d'autres entités du groupe telles qu'ENGIE Axima, ENGIE Cofely et ENGIE Réseaux, dans le cadre d'une restructuration des services énergétiques du groupe.

En 2021, ces activités ont été regroupées au sein de la nouvelle entité Equans, issue du pôle de services multitechniques d'ENGIE.

Ainsi, la dénomination « ENGIE INEO » renvoie historiquement à la filiale du groupe ENGIE (Annexe

5) et demeure à ce titre étroitement associée à la marque et à la notoriété de la société ENGIE. La société ENGIE conserve toutefois la titularité et la défense de ses droits sur le signe ENGIE, y compris lorsqu'il est utilisé dans le cadre de dénominations de filiales ou de marques dérivées.

La présente procédure est donc engagée par ENGIE, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la dénomination ENGIE, en vue de la protection et de la défense de sa marque et de sa réputation à l'encontre du nom de domaine litigieux <engie-ineo.fr>.

La requérante est titulaire de plusieurs marques verbales et figuratives portant sur le signe ENGIE, enregistrées en France et à l'international pour désigner notamment des produits et services liés à l'énergie, l'industrie, la technologie et leurs domaines associés.

□ Marque française n° 4169708, verbale « ENGIE », enregistrée le 31 mars 2015 pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque de l'Union européenne n° 014337133, verbale « ENGIE », enregistrée le 20 février 2016, expirant le 3 juillet 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque française n° 4603204, verbale « ENGIE SOLUTIONS », enregistrée le 14 août 2020, expirant le 28 novembre 2029, pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

□ Marque française n° 4171997, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 31 juillet 2015, expirant le 9 avril 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque française n° 4171999, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 31 juillet 2015, expirant le 9 avril 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque internationale n° 1282376, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 10 septembre 2015, expirant le 10 septembre 2035, pour les classes 1, 4, 11, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45.

□ Marque de l'Union européenne n° 014063978, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 19 février 2016, expirant le 15 mai 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque de l'Union européenne n° 014063747, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 20 février 2016, expirant le 15 mai 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

□ Marque internationale n° 1282374, semi-figurative « ENGIE », enregistrée le 28 juillet 2015, expirant le 28 juillet 2035, pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

Copies de ces enregistrements sont jointes en Annexe 6.

Dans le cadre de son activité, la Requêteur a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine parmi lesquels :

Domain name	Time of registration	Time of expiration	Owner Contact: Organization
engie.com	30/09/2003	30/09/2029	ENGIE
engie.fr	23/02/2015	18/05/2029	ENGIE
engie.sk	16/04/2015	19/03/2024	ENGIE
engie.ru	08/06/2010	08/06/2026	ENGIE
engie.it	29/09/2003	24/06/2026	ENGIE
engie.cl	15/04/2015	15/04/2027	ENGIE
engie.us	15/04/2015	14/04/2026	ENGIE
engie.sk	16/04/2015		ENGIE
engie.tv	24/04/2015	24/04/2028	ENGIE
engie.at			ENGIE
engie.cn	07/04/2015	07/04/2026	ENGIE
engie.lv	29/09/2003	24/06/2026	ENGIE

Les extraits Whois de ces noms de domaine sont fournis en Annexe 7.

Ces marques et signes distinctifs sont utilisés de façon constante depuis leur dépôt par le Requêteur, en relation avec les produits et services mentionnés ci-dessus, à savoir des services liés à l'énergie, comme il en ressort des pièces fournies en Annexe 8.

A titre subsidiaire, la requérante souhaite également mentionner la réservation par la société INEO (Annexe 3) de plusieurs marques verbales portant sur le signe INEO, enregistrées en

France et à l'international pour désigner notamment des produits et services liés à l'énergie, l'industrie, la technologie et leurs domaines associés

□ Marque française n° 3097141, verbale « INEO », enregistrée le 25 avril 2001 pour les classes 37,38 et 42.

□ Marque internationale n° 770772, verbale « INEO », enregistrée le 25 octobre 2001 pour les classes 37,38 et 42, avec désignation notamment du Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Islande, Suède, Türkiye, Autriche, Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, Suisse, Allemagne, Italie, Portugal et Fédération de Russie.

Copies de ces enregistrements sont jointes en Annexe 9.

Comme mentionné précédemment, la société INEO (RCS 552 108 797), a rejoint le groupe GDF

SUEZ (RCS 542 107 651) en 2008, avant le changement de dénomination de ce dernier au bénéfice de ENGIE en 2015, (Annexes 4 et 5)

Ainsi, deux dénominations commerciales se sont succédé au sein du groupe :

□ INEO GDF SUEZ entre 2008 et 2015, période durant laquelle la société a consolidé ses activités dans les domaines du génie électrique, des systèmes d'information et des infrastructures intelligentes ; (Annexe 10)

□ puis ENGIE INEO à compter de 2015 (Annexes 5, 11 et 12), en cohérence avec la nouvelle identité du groupe ENGIE, jusqu'à son intégration à la marque Equans dans le cadre de la réorganisation des services énergétiques opérée en 2020.

La Requérante est à ce titre le titulaire historique du nom de domaine <engie-ineo.fr>, objet de la présente plainte, réservé pour la première fois par ses soins en 2015, et régulièrement renouvelé jusqu'en 2024.

Nous joignons à la présente une facture du Registrar Safebrands en date du 31 janvier 2023 libellée au nom du Requérant et prouvant le paiement de la redevance annuelle du nom de domaine <engie-ineo.fr> pour la période 2023/2024 (Annexe 13) ainsi qu'un extrait whois du nom de domaine <engie-ineo.fr> en date du 19 décembre 2024, avant son expiration (Annexe 14).

Dès le mois de décembre 2015, le domaine <engie-ineo.fr> était utilisé de manière active pour présenter et promouvoir l'activité de la requérante sous l'enseigne ENGIE INEO (Annexe 15).

Nous fournissons également des extraits d'archives en ligne issues du site internet Internet Archive WayBack Machine (<https://web.archive.org/>) prouvant l'utilisation du nom de domaine <engie-ineo.fr> par la Requérante avant sa réservation par le titulaire (Annexes 15 et 16). Il s'agissait du site principal de l'activité ENGIE INEO jusqu'à la mise en place d'une redirection vers le site <engie-solutions.com>, motivée par le changement de dénomination (Annexe 17).

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante a constaté la réservation de son nom de domaine récemment expiré <engie-ineo.fr> en date du 7 février 2025 (Annexe 18).

Les données de titularité du nom de domaine ont été successivement mises à jour (Annexes 18, 19, 20 et 21) compte tenu de l'acquisition initiale par une société spécialisée dans le rachat des noms de domaine expirés via l'un de ses clients et les transferts successifs du nom de domaine suite aux actions réalisées par le requérant

[Extraits whois]

Au moment de son enregistrement, le 7 février 2025, le domaine <engie-ineo.fr> redirigeait vers la page de vente de Kifdom/ranxplorer mentionnant que le nom de domaine avait été racheté avec succès par un client (Annexe 22). Le registrar utilisé pour cette nouvelle période d'enregistrement était RANXPLOER, acteur bien connu pour ses services de rachat automatique en .FR.

La titularité du domaine a par la suite été actualisée, passant de RANXPLOER (le contact par défaut mentionné dans le cadre de la commande du nom de domaine expiré, Annexe

18) à SunBML2.0 Ltd (le client qui a réalisé cette commande, Annexe 19) puis Whois Privacy Protection Foundation (Annexe 20) et enfin R Digital (Annexe 21).

Les recherches du requérant révèlent une pratique massive de cybersquatting par ce titulaire par l'intermédiaire de backorder.

L'enregistrement du nom de domaine <engie-ineo.fr > constitue une atteinte aux droits antérieurs du requérant, tel qu'il le sera démontré ci-après, et notamment :

- Sa dénomination sociale
- Ses marques
- Ses noms de domaine

Compte tenu de ces circonstances, la Requérante initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux < engie-ineo.fr >.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux < engie-ineo.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses signes distinctifs ENGIE et ENGIE INEO, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la connaissance de ENGIE INEO et de l'historique de référencement associé à ce nom de domaine pour attirer sur son site les Internautes et générer du trafic.

- Sur l'atteinte aux droits antérieurs de ENGIE

En l'espèce, la Requérante invoque, en plus des marques dont elle est titulaire, sa dénomination sociale ainsi que les noms de domaine mentionnés ci-dessus et joints en Annexes 1, 6 et 7.

Le nom de domaine litigieux, <engie-ineo.fr > reprend ainsi, à l'identique, les signes distinctifs antérieurs du Requérant.

L'association des termes ENGIE et INEO ne peut raisonnablement être attribuée au hasard et procède nécessairement d'une démarche visant délibérément les dénominations ENGIE et INEO de notre cliente. Cette combinaison ENGIE + INEO formant un ensemble hautement évocateur et immédiatement rattaché à notre cliente.

Une telle reproduction de cette combinaison arbitraire au sein d'un nom de domaine démontre la connaissance préalable par le tiers de la marque et de sa notoriété, ce qui révèle une stratégie parasitaire.

Il résulte, par la reprise à l'identique de la séquence « engie ineo » associée à l'extension .FR, que le signe exploité est visuellement, phonétiquement et intellectuellement indissociable de la marque et des noms de domaine antérieurs de notre cliente, ce qui suffit à créer un risque élevé de confusion pour le public français auquel s'adresse l'extension <.fr>.

Nous rappellerons enfin que le domaine < engie-ineo.fr > est à l'origine une création du requérant, ce domaine ayant été utilisé en premier et pendant près de 10 ans comme site principal de la requérante (Annexes 14 et 15), avant sa perte suite à une erreur de renouvellement. Ce nom n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'une autre réservation par un tiers

Le nom de domaine litigieux <engie-ineo.fr > porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant, en particulier le signe ENGIE, notamment au regard de l'Article L. 713-2 du Code

de la Propriété

Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ». La première condition prévue par l'article L. 45- 2 du code des postes et télécommunications électroniques est dès lors remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <engie-ineo.fr>

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine <engie-ineo.fr>.

Il ressort des informations dont dispose la Requéran que le Titulaire du nom de domaine litigieux, une société basée à Chypre et dont l'adresse et les numéros de téléphones sont liés à des services de domiciliation :

N'est ni connu sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de domaine, patronyme).

N'utilise pas le nom de domaine <engie-ineo.fr> dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, puisque ce nom de domaine redirige vers un site constitué des précédentes pages créées par la requérante ainsi que des pages de promotion de casino en ligne.

n'a jamais été autorisé par la Requéran à faire usage des dénominations ENGIE ou INEO enregistrées notamment à titre de marque et ce à quelque titre que ce soit.

Comme évoqué ci-dessus, la dénomination « ENGIE INEO » est uniquement associée au Requéran.

En témoigne les 50 premiers résultats de recherche sur le moteur de recherche Google France concernant le terme « ENGIE INEO », tous directement et uniquement associés au projet du Requéran (Annexe 23).

Dans ces conditions, la simple consultation des moteurs de recherche permettait au titulaire, vraisemblablement spécialisé dans le marketing digital, de constater l'indisponibilité juridique de ce signe.

Par ailleurs, des recherches complémentaires sur le dernier titulaire en date, la société chypriote R Digital, dont l'adresse email « hello@digitaldomainsmarketing.com » correspond précisément à celle du premier titulaire, SunBML2.0 Ltd (SUN BLOCK MEDIA LABS 2.0 LTD) permettent de mieux

identifier le contexte de réservation de ce nom de domaine et de constater l'absence manifeste d'intérêt légitime ainsi que le caractère parasite de cette réservation.

En effet, l'adresse email « hello@digitaldomainsmarketing.com » de cette société, qui ne dispose pas de site internet actif, apparaît dans le whois d'une centaine de noms de domaine rachetés suite à leur expiration dans l'extension .FR (Annexe 24).

Nous rappellerons à ce titre que la technique dite de réservation d'un nom de domaine expiré/backorder constitue un procédé reconnu des professionnels du référencement naturel ; elle vise à réactiver, aux yeux des moteurs de recherche, l'historique de visibilité attaché au domaine concerné.

Cet historique, acquis de manière organique au fil du temps grâce à la réputation du requérant et au projet initialement exploité sous ce nom, revêt une valeur patrimoniale notable :

il repose sur un référencement naturel, donc peu exposé aux pénalités susceptibles de frapper les méthodes artificielles ou prohibées ;

□ il confère d'emblée au domaine une autorité thématique spécifique et un trafic qualifié substantiel dès sa « réactivation ».

Cette capitalisation de référencement tient principalement à la présence de liens entrants (backlinks), paramètre déterminant dans les algorithmes de classement : Google appréhende ces liens comme des marques de confiance dont l'effet est proportionnel à l'autorité du site émetteur (institutionnel, encyclopédique, médiatique, etc.). Obtenir de tels liens, notamment depuis des sources hautement qualifiées, requiert des investissements significatifs et alimente un marché spécifique de vente de backlinks (netlinking) dont les tarifs oscillent couramment entre quelques dizaines et plusieurs centaines d'euros par lien (Annexe 25).

Cependant, l'activité de rachat de noms de domaine expirés suppose en premier lieu, et par définition, le respect des règles de réservation de noms de domaine, notamment quant à sa disponibilité juridique.

Elle impose également, de par sa nature, une prise en compte du risque d'association et de confusion possible avec le précédent réservataire compte tenu de la présence de nombreux backlinks, qui ne sont pas impactés par l'expiration du domaine concerné.

L'analyse SEO du nom de domaine <engie-ineo.fr> fait apparaître le référencement de plus de 120 pages, systématiquement associées à des mots clés en lien avec l'activité du requérant, en lien direct avec le précédent référencement du nom de domaine par la Requérante (Annexe 26).

Dans ces conditions, la réservation de ce nom de domaine expiré par le titulaire nous semble principalement motivée par la volonté de récupérer un nom de domaine bénéficiant de nombreux backlinks de qualité et ainsi d'une autorité sur une thématique donnée, source d'un trafic naturel qualifié, éléments d'ailleurs synthétisés sur la page de rachat du nom de domaine lors de sa récupération par Rankexplorer (Annexe 22).

Plus inquiétant, le titulaire combine ce mode opératoire de récupération de nom de domaine expiré à une seconde pratique particulièrement douteuse : la mise en place, sous ces noms de domaine rachetés à leur expiration, d'une copie carbone du précédent site légitime via une archive récupérée sur wayback machine.

Aux yeux des internautes, ces domaines rachetés par un tiers sont donc toujours associés à leur précédent titulaire légitime, avec une restauration minutieuse du précédent site, de ses visuels et contenus allant même jusqu'à faire figurer telles quelles les précédentes mentions légales, mentionnant explicitement le précédent titulaire/éditeur du site concerné. Les dates d'actualisation du site (notamment de copyright au sein des pieds de page) sont pour certains d'entre eux actualisées à la date de l'année en cours, afin de tromper délibérément les internautes sur le caractère expiré du site en question. Par ailleurs, des pages actuellement accessibles sous ce nom de domaine <https://www.engie-ineo.fr/candidat/> (Annexe 27) continuent de présenter des liens vers les sites officiels du requérant, notamment en lien hypertexte https://jobs.engie.com/?lset=fr_FR relatif au recrutement, associé au bouton « POSTULER », et toujours présent sur la page en ligne (Annexe 28).

Plus grave encore, la liste des domaines rachetés à leur expiration par cette société chypriote (Annexe 24) met en évidence de nombreuses entités (association, célébrité, marque, service public) victimes des mêmes procédés :

[tableau et captures d'écran]

Dans ces conditions, le rachat du nom de domaine <engie-ineo.fr> par le titulaire semble essentiellement motivé par la volonté de le monétiser de manière délibérée via des procédés de référencement de type Private Blog Network (PBN) ou Netlinking en faisant bénéficier des sites tiers de son référencement historique de qualité, uniquement lié aux efforts passés et à l'activité du requérant.

Le nom de domaine est désormais massivement abusé pour la promotion de services de casino en ligne via la publication massive de liens d'affiliation sur des pages telles que

<https://www.engie-ineo.fr/meilleur-casino-en-ligne-france/> (Annexe 29).

Le représentant du requérant précisera par ailleurs que le même titulaire et le même mode opératoire ont déjà fait l'objet d'un examen par le collège Syreli dans le cadre de la décision Syreli FR-2025-04373 ordonnant le transfert du nom de domaine au bénéfice du Requêteur (Annexe 30).

Ces agissements correspondent parfaitement à la définition de « parasitisme » tel que définie par la jurisprudence, la définissant comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 96-22.457).

La Requêteur se retrouve désormais associé, suite à un abandon involontaire, à un nom de domaine identique à sa marque, réservé historiquement par lui, référencé comme tel, alors même qu'il ne dispose plus du contrôle des contenus qui pourraient être publiés sous ce nom de domaine.

Enfin, la Requêteur nourrit de légitimes craintes quant à la pratique de restaurer, via des archives (Wayback Machine), une copie conforme de l'ancien site internet sur des noms de domaine rachetés à leur expiration, qui plus

Ce procédé trompeur est caractéristique d'une volonté délibérée de générer un trafic illégitime en exploitant la réputation du Requêteur, en induisant en erreur les internautes quant à l'identité et à la légitimité du titulaire actuel, et en usurpant potentiellement des données commerciales ou personnelles.

A cet égard, la Requêteur s'interroge de la restauration et mise en ligne spécifique de la page en lien avec ses procédures de recrutement (<https://www.engie-ineo.fr/candidat/> Annexe 27) ainsi que la mise en place d'une configuration email spécifique, et non par défaut, rattachée aux service Proton Mail (Annexe 31).

Dans ces conditions, la détention du nom de domaine <engie-ineo.fr> par un tiers sans droit ni intérêt légitime ne saurait être considérée autrement que comme une réserve spéculative et frauduleuse, réalisée de mauvaise foi et au mépris des droits antérieurs du Requêteur.

Enfin, ce domaine a été signalé à plusieurs reprises par la Requêteur auprès des bureaux d'enregistrement successifs (Annexes 32 et 33) afin d'obtenir la cessation de l'atteinte constatée. Ces signalements ont été relayés au titulaire, lequel a néanmoins procédé à des transferts successifs du nom de domaine vers de nouveaux registrars, manifestement dans le but de maintenir le site actif et d'éviter toute mesure de suspension.

Un tel comportement trahit la mauvaise foi manifeste du titulaire, lequel, pleinement informé du caractère illicite de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine, a volontairement cherché à faire obstacle à toute mesure corrective. Cela démontre également une volonté de pérenniser l'atteinte aux droits du Requêteur, en usant de manœuvres dilatoires destinées à contourner les procédures de contrôle et de désactivation habituelles.

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de ENGIE pour détourner la clientèle du requérant à son profit.

La Requêteur sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <engie-ineo.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ses droits antérieurs (dénomination sociale, marques et noms de domaine).

ANNEXES CITEES :

- Annexe 1 - Export_Portail_Data_ENGIE_Du_27-10-2025.pdf
- Annexe 2 - PR ENGIE FY 2024 results_VDEF .pdf

- Annexe 3 - xport_Portail_Data_INEO_Du_27-10-2025.pdf
- Annexe 4 -2025-10-27 - fr.wikipedia.org_wiki_Ineo.pdf
- Annexe 5 - brochure_corpo_ei_mobiliser_bd_energies_fr_2018.pdf
- Annexe 6 – Liste des marques ENGIE
- Annexe 7 - Whois portefeuille ENGIE.txt
- Annexe 8 - ENGIE_DEU_2024_FR_PDF_MEL.pdf
- Annexe 9 - Liste des marques INEO
- Annexe 10 - 2025-10-27 - sportingclubgadagnien.footeo.com_partenaires_ineo-gdf-suez.html.pdf
- Annexe 11 - 2025-10-27 - www.styrel.fr_fr_clients_energie_engie-ineo.pdf
- Annexe 12 - 2025-10-27 - www.adgcf.fr_5-20-117-engie-ineo.html.pdf
- Annexe 13 - MAF2301310043.pdf
- Annexe 14 - whois 19 décembre 2024.txt
- Annexe 15 -2025-10-27 - web.archive.org_web_20151222190825_www.engie-ineo.fr.pdf
- Annexe 16 - 2025-10-27 - web.archive.org_web_20161221010624_www.engie-ineo.fr_mentions-legales.pdf
- Annexe 17 - 2025-10-27 - web.archive.org_web_20201012064532_www.engie-ineo.fr.pdf
- Annexe 18 - whois 8 février 2025.txt
- Annexe 19 - whois 12 mars 2025.txt
- Annexe 20 - whois 19 avril 2025.txt
- Annexe 21 - whois 15 octobre 2025.txt
- Annexe 22 - 2025-10-27 - web.archive.org_web_20250210214320_engie-ineo.fr.pdf
- Annexe 23 - engie_ineo_R_sultats_SERP_27_10_2025_03_15_export.xlsx
- Annexe 24 - Reverse-WHOIS-DRS-report-hello@digitaldomainsmarketing.com.pdf
- Annexe 25 - Netlinking prix.pdf
- Annexe 26 - engie-ineo-fr_Top pages_27_10_2025_03_31.xlsx
- Annexe 27 - 2025-10-27 - www.engie-ineo.fr_candidat.pdf
- Annexe 28 - Espace candidat - Engie Ineo (27_10_2025 14:47:04).html
- Annexe 29 - 2025-10-27 - www.engie-ineo.fr_meilleur-casino-en-ligne-france.pdf
- Annexe 30 - D,cision_FR-2025-04373 minoisparis.fr.-1.pdf
- Annexe 31 - Configuration email.txt
- Annexe 32 - 251003-RE_1882960] Re_Domain name engie-ineo.fr_file 2025-192.pdf
- Annexe 33 - 251006-Domain name engie-ineo.fr_file 2025-192.pdf ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 décembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. No Trademark Infringement

For infringement to exist, the domain name must be used in the course of trade for goods or services identical or similar to those covered by the complainant's trademarks. ENGIE's trademarks cover activities strictly limited to the energy and industrial sectors, including:

- energy production;
- natural gas;

- electrical installations;
- industrial engineering;
- smart networks;
- renewable energy and technical services.

R Digital engages in none of these activities. The domain name is not used to offer any energy-related service. No ENGIE logo, branding, product, service, or reference appears anywhere on the domain in connection with R Digital. There is no commercial or competitive overlap.

Moreover, the term “ENGIE INEO” has never been registered as a trademark by the complainant. It was only an internal designation used temporarily during ENGIE’s corporate structuring and, as the complainant itself states, that designation was discontinued when INEO’s activities were absorbed into EQUANS. The complainant therefore has no trademark right in “ENGIE INEO”, has ceased using it commercially, and allowed the corresponding domain name to lapse.

Without a trademark for “ENGIE INEO,” without current commercial use of that designation, and without any use of the disputed domain name in ENGIE’s protected sectors, no infringement of any rights protected by Article L.45-2 can be established. There is therefore no infringement of any rights protected by Article L.45-2.

II. No Risk of Confusion

The complainant must demonstrate a likelihood of confusion among the public.

A user visiting <engie-ineo.fr> will immediately note:

- the absence of ENGIE logos, visuals, colour schemes or design,
- no mention of ENGIE’s services or identity,
- no offer of gas, energy, engineering, or related products,
- no attempt to replicate or imitate ENGIE’s website.

Moreover, the complainant no longer uses the “ENGIE INEO” designation in commerce. A discontinued internal designation cannot generate confusion today.

III. The Current Content is Neutral, Automatically Generated Parking Content

The content currently visible at <engie-ineo.fr> is automated parking content provided by the registrar or a standard domain parking service. Such parking pages:

- contain random, generic advertising links,
- include placeholder or unrelated themes (e.g., gaming, casino banners, lifestyle categories),
- are not selected by the registrant,
- appear on thousands of newly acquired or expired domain names.

This type of content is entirely neutral. It contains:

- no ENGIE logo,
- no ENGIE brand,
- no ENGIE services,
- no imitation or reference to energy, electricity, gas, or industrial engineering.

It is therefore not used in commerce for any goods or services related to ENGIE’s trademarks, cannot generate confusion, and cannot constitute bad faith. It merely reflects default settings applied to many newly registered or expired domains.

IV. Legitimate Interest of the Holder

R Digital acquired the domain name lawfully, after it had expired and been released into the public domain in accordance with Articles L.45 and L.45-1 CPCE. This mode of acquisition is legitimate and widely recognized in the industry, and it satisfies the “legitimate interest” requirement under Article L.45-2.

The registrant's legitimate interest is further demonstrated by the following elements:

- the domain was obtained only after the complainant allowed it to lapse and become publicly available;
- R Digital conducts no activity in ENGIE's fields of goods or services;
- the domain is not used in a manner that imitates or references ENGIE's identity;
- there is no exploitation of ENGIE's reputation and no intention to attract ENGIE's clientele;
- the registrant has never approached the complainant to sell the domain or derive advantage from it.

The complainant's position attempts to transform its own non-renewal of the domain into an allegation of misconduct by a third party who lawfully registered an available name. The legal framework does not provide any right to "retroactive recovery" of an abandoned domain in the absence of proven infringement and bad faith—neither of which is present in this case.

V. Absence of Bad Faith

There is no evidence that R Digital acted with the intention to target ENGIE.

- The domain was acquired through a standard automated backorder, not through circumvention.
- R Digital never contacted ENGIE to sell the domain.
- No ENGIE-related content was published by the current holder.
- Archived ENGIE pages visible online were captured by independent services like the Wayback Machine and are not published by R Digital.
- Automated parking content is not indicative of intent to mislead.

Bad faith cannot be based on speculation. ENGIE has failed to establish any act, communication, or use by R Digital demonstrating intent to exploit ENGIE's rights.

VI. Annex-by-Annex Rebuttal

Annexes 1–12: ENGIE/INEO corporate and brand documents

These documents show only that ENGIE previously used "ENGIE INEO" and once held the domain. They do not demonstrate current use, current rights, infringement, or bad faith.

They confirm that ENGIE abandoned the name.

Annexes 13–17: Whois history, invoices, archive captures

These documents show the domain expired and entered the public domain due to ENGIE's non-renewal. They do not show wrongdoing by R Digital. Archive captures are produced automatically by third-party tools and are irrelevant to the current holder.

Annexes 18–21: Registrar transitions / Whois changes

These reflect normal administrative processes for expired domain acquisitions. They do not evidence evasion or bad faith.

Annexes 22–26: SEO analyses and backlink profiles

These show historical SEO value created by ENGIE's own former use, not the holder's actions. SEO data is not evidence of trademark infringement or bad faith.

Annexes 27–29: "Candidate" page, casino links, old URLs

These pages reflect archived content and/or automated parking. None were created by R Digital. None imitate ENGIE or refer to its sector. They confirm unrelated, generic use – not targeting.

Annex 30: Decision concerning another domain

The complainant's reliance on the minoisparis.fr decision is misplaced. The factual and legal circumstances of that case bear no resemblance to the present dispute. In minoisparis.fr, the disputed domain name reproduced a registered, distinctive, and actively exploited trademark, and the registrant had engaged in conduct that clearly demonstrated an intent to target the complainant's reputation.

None of those conditions exist here. "ENGIE-INEO" is not a trademark, has never been

registered as such, and is no longer used as a commercial sign by the complainant. ENGIE itself confirms that the "ENGIE INEO" designation was abandoned during its internal restructuring and replaced by other corporate identities. The complainant therefore holds no exclusive right to the term and has not maintained any commercial presence under that name. The domain name was allowed to expire, returned to public availability pursuant to Articles L.45 and L.45-1 CPCE, and was subsequently registered by R Digital through a lawful automated process.

The current holder does not operate in any sector covered by ENGIE's trademarks, does not reproduce or evoke ENGIE's identity, and has undertaken no action that could indicate targeting or bad faith. As the cumulative conditions of Article L.45-2 infringement, absence of legitimate interest, and bad faith are not met, the minoisparis.fr precedent is wholly inapplicable and cannot support a transfer in this case.

Annex 31: Email configuration

Generic email configuration does not suggest impersonation or misuse. No ENGIE-related use is shown.

Annexes 32–33: Complaints to registrars

These contain only ENGIE's unilateral assertions. They are not evidence of wrongdoing and do not bind SYRELI.

VII. Conclusion

ENGIE has failed to demonstrate:

- that the domain name infringes its intellectual property rights;
- that R Digital lacks legitimate interest;
- that the domain name was registered or used in bad faith.

The domain was abandoned by ENGIE, expired naturally, and was lawfully acquired.

The current use is neutral and unrelated to ENGIE's business.

No confusion, no targeting, and no bad faith exist.

I respectfully request that the SYRELI panel reject the complaint in its entirety and maintain the current owner as the lawful holder of <engie-ineo.fr>. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

u vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 6*) et des extraits de base whois (*annexe 7*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <engie-ineo.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société ENGIE immatriculée le 23 avril 2010 sous le numéro 542 107 651 ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ENGIE » numéro 1282376 enregistrée le 10 septembre 2015 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 4 ; 11 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ENGIE » numéro 4171999 enregistrée le 9 avril 2015 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 4 ; 7 ; 9 ; 11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ENGIE » numéro 4171997 enregistrée le 9 avril 2015 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 4 ; 7 ; 9 ; 11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « ENGIE » numéro 014337133 enregistrée le 3 juillet 2015 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 4 ; 7 ; 9 ; 11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La marque verbale française « ENGIE » numéro 4169708 enregistrée le 31 mars 2015 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 4 ; 7 ; 9 ; 11 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéant et notamment le nom de domaine <engie.fr> enregistré le 23 février 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <engie-ineo.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « ENGIE » numéro 014337133 enregistrée le 3 juillet 2015 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « ineo », le tout renvoyant historiquement à la filiale « ENGIE INEO » du Requéant (*annexes 3 à 5*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société ENGIE immatriculée le 23 avril 2010 sous le numéro 542 107 651, société de services en efficacité énergétique et environnemental (*annexe 1 du Requéran*) ;
- ENGIE est un groupe industriel mondial de référence dans les domaines de l'énergie, des services et de la transition énergétique. Présent dans plus de 30 pays, le groupe œuvre à la production d'énergies bas carbone, à la décarbonation des usages et au développement d'infrastructures énergétiques durables et compte plus de 90 000 collaborateurs à travers le monde (*annexe 2 du Requéran*) ;
- La société INEO, immatriculée le 17 août 1982 sous le numéro 552 108 797, a rejoint le Requéran en 2015 et est aujourd'hui intégrée à la marque Equans (*annexes 3 et 4 du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « ENGIE » et « ENGIE SOLUTIONS » (*annexe 6*) et également de plusieurs noms de domaine incluant le terme « engie », dans différentes extensions, tels que le nom de domaine <engie.fr> (*annexe 7 du Requéran*) ;
- Ces marques et signes distinctifs sont utilisés de façon constante par le Requéran dans le cadre de son activité (*annexe 8 du Requéran*) ;
- Le Requéran fournit une facture en date du 31 janvier 2023 libellée au nom du Requéran et prouvant le paiement de la redevance annuelle du nom de domaine litigieux <engie-ineo.fr> pour la période 2023-2024 (*annexe 13 du Requéran*) ainsi qu'un extrait de base whois dudit nom de domaine en date du 19 décembre 2024 lorsqu'il en était encore titulaire (*annexe 15 du Requéran*) ; Le Requéran indique avoir perdu le nom de domaine suite à « une erreur de renouvellement » ;
- En 2015, le nom de domaine <engie-ineo.fr> était exploité par le Requéran pour présenter et promouvoir son activité sous l'enseigne « ENGIE INEO » (*annexes 15 et 16 du Requéran*) ;
- Le nom de domaine <engie-ineo.fr> est enregistré, depuis le 7 février 2025, au nom de la société R Digital située à Chypre, suite à une succession de titulaires depuis cette date (*annexes 18 à 21 du Requéran*) ;
- Selon le Requéran, le Titulaire « n'est ni connu sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine » et « n'a jamais été autorisé par [lui] à faire usage des dénominations ENGIE ou INEO enregistrées notamment à titre de marque et ce à quelque titre que ce soit » ;
- Dans sa réponse, le Titulaire affirme, sans le démontrer par des pièces, avoir un intérêt légitime en indiquant qu'il a acquis le nom de domaine litigieux lorsqu'il est tombé

dans le domaine public, sans faire référence au Requérant ni profiter de sa réputation ;

- Le nom de domaine <engie-ineo.fr>, enregistré le 7 février 2025, est la reprise intégrale des marques antérieures « ENGIE » du Requérant associée au terme « ineo », le tout renvoyant historiquement à la filiale « ENGIE INEO » du Requérant (*annexes 3 à 5 du Requérant*) et, selon le Requérant, « *visuellement, phonétiquement et intellectuellement indissociable de [sa] marque et [de ses] noms de domaine antérieurs* » ;
- Le 10 février 2025, le nom de domaine <engie-ineo.fr> renvoie vers une page web indiquant « *engie-ineo.fr n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de Kifdom* » (*annexe 22 du Requérant*) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique, ~~sans le démontrer par des pièces~~, que le contenu actuel du site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux est neutre en ce qu'il renvoie vers une page parking automatisée et qu'aucun contenu lié au Requérant n'a été publié ;
- Cependant, le 27 octobre 2025, le nom de domaine <engie-ineo.fr> renvoie vers :
 - Une page intitulée « *Meilleur Casino en Ligne Fiable 2025 – Top Sites de casino en France* », faisant la promotion de services de casino en ligne, accessible à l'adresse url <https://www.engie-ineo.fr/meilleur-casino-en-ligne-france/> (*annexe 29 du Requérant*) ;
 - Une page intitulée « *Espace candidat* » accessible à l'adresse url <https://www.engie-ineo.fr/candidat/> se faisant passer pour le Requérant et invitant à postuler pour ce dernier (*annexe 27 du Requérant*) ;
- En octobre 2025, le Requérant a signalé le nom de domaine <engie-ineo.fr> aux bureaux d'enregistrements successifs en charge de celui-ci (*annexes 32 et 33 du Requérant*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <engie-ineo.fr>, précédemment détenu par le Requérant et associant sa marque et la dénomination de son ancienne filiale, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <engie-ineo.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <engie-ineo.fr> au profit du Requérant, la société ENGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

